

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le dix décembre à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle des fêtes Robert Sauvion, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : SBD/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25
Pouvoirs : 4
Absent : 0

Date de la convocation : 4 décembre
2020

PRÉSENTS : MICHAUD Christian, DELPHIN Caroline, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, DESIRE Thierry, LECOQ Monique, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, GABIGNON Christophe, CHAPUT Clément, GOLA Odile, CROC Bertrand, BEUNEL Philippe, DESIRE Valérie, CHAPUT Sabrina, VERDUZIER Kévin, DEBIAIS Viviane, MASSONNEAU Bruno, PIAULET Christine, ROBIN Nadia, ROYER Freddy, POISSON Jean-François

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :
MUSCAT Yvette représentée par VERDUZIER K
BEUGIN Valérie représentée par MINEREAU JR
DUFFAULT Laurent représenté par DUFFAULT T
SULLI Bruno représenté par PIAULET C

ABSENT : /

Secrétaire de séance : Caroline DELPHIN

DELIBÉRATION N°163

Rapporteur : Thierry DESIRE

**OBJET : OUVERTURE des COMMERCES le DIMANCHE - DEROGATION POUR
2021**

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé certains dimanches désignés pour chaque commerce de détail.

Depuis la loi du 06/08/2015, le nombre de dimanches est passé de 5 à 12 par an. Cependant, dans la Vienne, compte tenu d'un accord local avec les partenaires sociaux en 2003, le nombre de dimanche avait été fixé à 3 par an.

En mai 2017, un avenant à l'accord du 6 novembre 2003 a été signé. Il stipule que dans le département de la Vienne, il pourra être dérogé au droit relatif au repos hebdomadaire dominical **dans la limite maximale de 4 dimanches par année civile** dans le commerce de détail.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'arrêté du Maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération dont la commune est membre.

Le Maire d'une commune ne peut prendre son arrêté qu'après avis du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal, d'émettre un **avis favorable** à l'ouverture des **4 dimanches** suivants :

- Dimanche 14 mars 2021
- Dimanche 21 mars 2021
- Dimanche 20 juin 2021
- Dimanche 17 octobre 2021

VU la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron),

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail prévoyant la nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le maire au repos dominical applicable à partir de 2016,

VU l'accord du 6 novembre 2003 conclu dans la Vienne avec les partenaires sociaux,

VU l'avenant n°1 à l'accord du 6 novembre 2003,

Considérant que le conseil municipal doit émettre son avis pour permettre à M le Maire de prendre son arrêté avant le 31 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- émet un avis favorable** à l'ouverture des commerces les 4 dimanches ci-dessus pour l'année 2021;
- charge M le Maire** des démarches nécessaires à cet effet.

VOTE

UNANIMITÉ

Publication en mairie le :

Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
le

